

COMMUNE DE VILLERS SUR PORT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 Octobre 2023

Date de convocation, le 9 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT Maire.

Présents : ARMAND Arnaud, SERRALHEIRO Aude, BIGEY Johan, DEXET Philippe, LAURENT Thierry, ROLLER Monika, ROUSSEL Pierre, DURGET Gérard,
Absents excusés : MARGUIER Pauline donne procuration à Pierre ROUSSEL
RAMOS PINTO Sylvie donne procuration à Thierry LAURENT

Secrétaire de séance :

Approbation du PV de la séance du 12 Septembre 2023

Travaux d'électrification étang du Patis

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau concédé d'électricité pour l'étang communal, route de Luxeuil (E 9481)

Ces travaux sont de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés pourront consister en une extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 130 mètres.

Aux conditions actuelles, le coût total TTC des travaux est estimé à environ 21 700 €.

Selon les dispositions de la délibération n° 2 du Comité du SIED 70 du 29 septembre 2012, ce syndicat prendrait en charge la totalité du montant total du coût des travaux.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **VALIDE** l'avant projet présenté par le SIED 70.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70 la réalisation de ces travaux dès que leur financement aura été assuré.

SOUHAITERAIT que ces travaux soient achevés sous les réserves évoquées ci-dessus au 1^{er} semestre 2024.

Soutien à la commune de Fleurey les Faverney Village d'avenir

Monsieur le maire expose que la commune de Fleurey Les Faverney souhaiterait se porter candidate au dispositif « Villages d'Avenir »

A ce titre la Commune de Villers sur Port soutien la commune de Fleurey dans son projet.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluri annualité :

Notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, cette délégation devra être précisée chaque année dans la délibération du vote du budget

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 devrait être étendue à toutes catégories des collectivités locales (sauf celles en M4) à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération. Toutefois, en l'absence de disposition législative portant généralisation obligatoire de la M57 à ce jour, il est toujours nécessaire de délibérer et d'obtenir l'avis du comptable pour adopter le référentiel

Le budget eau et assainissement reste n'est pas concerné par le changement de référentiel, il reste en M49,

1/ Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19.10.2023.

La commune de Villers sur Port décide pour son budget principal actuellement en M14 :

- **La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.**

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023.

3/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Questions Diverses